

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY**

**Séance du 14 avril 2022**

Membres du Conseil Municipal : 23  
Présents : 17  
Votants : 22  
Procurations : 5

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC Loïc, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme TROCELLIER-BERGER Agnès, M. DINATALE Paolo, Mme FERRERES France, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène, Mme Marie-Hélène BAECKEROOT

Procurations :

Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine donne procuration à M. Lavie  
Mme JACQUEMIN Monique donne procuration à Mme Jackie GALABRUN-BOULBES  
M. ARNAUD Hervé donne procuration à M. LE BLEVEC  
M. FOURNEAU Julien donne procuration à Mme TROCELLIER-BERGER  
M. Didier BELLOC donne procuration à Mme Sirven

Excusée :

Mme ARNAUD Sandrine

---

**Objet : FINANCES - Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2022**

---

Sur proposition de la commission Finances réunie le 4 avril 2022, M. Lavie adjoint aux finances expose la proposition d'augmenter le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, TFPB.

Il est proposé une évolution de 40,18 % à 41,95 % qui se justifie par plusieurs éléments :

- nécessité de restaurer une Capacité d'Autofinancement à un niveau adéquat suite à une baisse ces dernières années, due notamment à une croissance des dépenses supérieures aux recettes
- assurer le maintien des niveaux de qualité des services à la population,
- anticiper les futurs projets communaux.

Cette augmentation d'impôt doit s'accompagner :

- d'un maintien des dépenses de fonctionnement notamment au chapitre 12 (charges de personnel)
- la recherche d'économies
- la recherche de recettes supplémentaires.

Il est aussi proposé un maintien du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties  
- TFPNB 2021 = 79,47 %

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les taux suivants :
  - o Taxe Foncière Propriété Bâti, TFPB 2021 : 41,95 %
  - o Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties TFPNB 2021 = 79,47 %
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.



Le Maire,  
Jackie GALABRUN-BOULBES

*Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault*

le

*Et publication ou notification le*

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	2 754 586	40,18	2 907 000	1 168 033	41,95	1 219 487 €	123,91
Taxe foncière (non bâti).....	54 203	79,47	55 300	43 947	79,47	43 947 €	205,39
CFE.....				0			>>>
			<b>Totaux :</b>	1 211 980		1 263 434 €	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	40,18		
Taxe foncière (non bâti).	79,47		
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		1 211 980	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
			(6 décimales)

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022**

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			21 064		>>>	21 064

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
6 964				229 966	

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022**

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	1 263 434	+	21 064	+	0	+	229 966	+	0	=	1 521 428 €
Total autres taxes (cadre II)											Montant total provisionnel 2022
Allocations compensatrices et DCRTP											au titre de la fiscalité directe locale
Versement FNGIR											
Versement coefficient correcteur											
Contribution FNGIR											
Contribution coefficient correcteur											

A MONTPELLIER  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 ANNE-MARIE AUDREAU  
 Le 10 MARS 2022

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 le 14/04/2022



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	1 064
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 593
d. Locaux industriels	107

**Taxe foncière (non bâti) :**

	4 200
--	-------

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
--------------------------------------	---

**Dotation TH (Mayotte) :**

	1,201786
--	----------

**6. COEFFICIENT CORRECTEUR**

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	55 023
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	9 246

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	132 980
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,84
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

>	
---	--

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,63	0,16700	123,91
Taxe foncière (non bâti).	50,14	84,43	5,69000	205,39
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	>>>	
communal	>>>	

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, le communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	36,58
--	-------

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	4 468 699	x	15,84	=	707 842
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	5 953				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					47 852
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					6 428
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					762 122 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	552 196
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	281
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	552 477 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	486 752	+	552 196	=	1 038 948
--	---------	---	---------	---	-----------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	762 122 <b>A</b>	-	552 477 <b>B</b>	=	209 645 <b>D</b>
différence de ressources	209 645 <b>D</b>				
Coefficient correcteur = 1 +	1 038 948 <b>C</b>				
TFPB « après réforme »	1,201786 <b>E</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.